



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-197

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-050 - ARRÊTÉ portant liste modifiée des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (1 page)

Page 5

DRAAF

R24-2020-08-10-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme POTTIER Astrid (45) (3 pages)

Page 7

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-021 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BEETS Benoît (45) (3 pages)

Page 11

R24-2020-08-10-022 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BIZOUARNE François (45) (3 pages)

Page 15

R24-2020-08-10-023 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles COURTOIS Thierry (45) (3 pages)

Page 19

R24-2020-08-10-024 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CUDENNEC Yann (45) (3 pages)

Page 23

R24-2020-08-10-025 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DOREAU Christophe (45) (2 pages)

Page 27

R24-2020-08-10-026 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL COURTEMANCHE (45) (3 pages)

Page 30

R24-2020-08-10-027 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA BONNERIE (45) (3 pages)

Page 34

R24-2020-08-10-028 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA HOUILLERE (45) (3 pages)

Page 38

R24-2020-08-10-029 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU CLOS DE BARDILLY (45) (3 pages)

Page 42

R24-2020-08-10-030 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FERRIERE (45) (3 pages)

Page 46

R24-2020-08-10-045 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA GOBIONNE (45) (3 pages)

Page 50

R24-2020-08-10-046 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MOLE (45) (3 pages)	Page 54
R24-2020-08-10-031 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC TURPIN-MORIN (45) (3 pages)	Page 58
R24-2020-08-10-032 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAUME Stéphane (45) (2 pages)	Page 62
R24-2020-08-10-033 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GREFFIN Gervais (45) (2 pages)	Page 65
R24-2020-08-10-034 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles HUGUET Constance (45) (3 pages)	Page 68
R24-2020-08-10-035 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles INDIVISION RAIGNEAU (45) (3 pages)	Page 72
R24-2020-08-10-036 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LEBRAULT Mickaël (45) (2 pages)	Page 76
R24-2020-08-10-048 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. MARTEAU Jean-Pascal (45) (3 pages)	Page 79
R24-2020-08-10-049 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. VILLERMET Buno (45) (3 pages)	Page 83
R24-2020-08-10-043 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MARCHAND Cédric - 2 (45) (3 pages)	Page 87
R24-2020-08-10-037 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MARCHAND Cédric -1 (45) (2 pages)	Page 91
R24-2020-08-10-038 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MESLAND Olivier (45) (3 pages)	Page 94
R24-2020-08-10-039 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PAURIN Ludovic (45) (3 pages)	Page 98
R24-2020-08-10-040 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PETIT Pascal (45) (2 pages)	Page 102
R24-2020-08-10-041 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles RISSET Nicolas (45) (3 pages)	Page 105
R24-2020-08-10-042 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCA BEAULIEU PERE ET FILS (45) (3 pages)	Page 109
R24-2020-08-10-044 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU G CINQ (45) (3 pages)	Page 113

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-050

ARRÊTÉ portant liste modifiée des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant liste modifiée des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du 4 juin 2020 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 4 juin 2020 relative à la publication de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Centre Val de Loire ;

Vu le jugement n° 11-20-006681 du 27 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement n° 11-20-006727 du 31 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

ARRÊTE

Article 1 : En exécution des jugements du 27 juillet 2020 et du 31 juillet 2020 du tribunal judiciaire de Paris susvisés :

- Le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Centre Val de Loire ;
- Le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Centre Val de Loire

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans le 10 août 2020

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre Val de Loire

Signé : Pierre GARCIA

DRAAF

R24-2020-08-10-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
Mme POTTIER Astrid (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 janvier 2020

- présentée par : Madame POTTIER Astrid
- demeurant : 72 Route de Sancerre – 45630 BEAULIEU SUR LOIRE
- exploitant : 71,46 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,7130 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- référence cadastrale : 45029 YN61

Considérant que dans le cadre de l'épidémie lié au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,7130 ha est exploité par Monsieur CHOLLET Philippe à BEAULIEU SUR LOIRE ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Madame POTTIER Astrid est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares/UTH » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame POTTIER Astrid, demeurant 72 Route de Sancerre – 45630 BEAULIEU SUR LOIRE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,7130 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- référence cadastrale : 45029 YN61

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Beaulieu-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-021

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BEETS Benoît (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 décembre 2019

- présentée par : Monsieur BEETS Benoît
- demeurant : 3 Les Frelats – 45220 SAINT FIRMIN DES BOIS
- exploitant : 145,89 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 33,7971 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TRIGUERES
- références cadastrales : 45329 ZT96-ZP42-ZP57-ZP59

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 33,7971 ha est exploité par l'EARL ANDRÉ POMPON (M. ANDRE Philippe) à MELLEROY, mettant en valeur une surface de 130,73 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur BEETS Benoît est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BEETS Benoît, demeurant 3 Les Frelats – 45220 SAINT FIRMIN DES BOIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 33,7971 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TRIGUERES
- références cadastrales : 45329 ZT96-ZP42-ZP57-ZP59

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de TRIGUERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-022

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BIZOUARNE François (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 janvier 2020

- présentée par : Monsieur BIZOUARNE François
- demeurant : 5 Rue des Vignes – 45480 CHATILLON LE ROI
- exploitant : 116,35 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 1
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,6218 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BAZOCHES LES GALLERANDES
- références cadastrales : 45025 ZC12-ZC26

- commune de : JOUY EN PITHIVERAIS
- référence cadastrale : 45174 ZO25

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,6218 ha est exploité par Monsieur LEJEUNE Jean-Luc à CHATILLON LE ROI, mettant en valeur une surface de 56,43 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur BIZOUARNE François est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares/UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BIZOUARNE François, demeurant 5 Rue des Vignes – 45480 CHATILLON LE ROI, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,6218 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de :BAZOCHES LES GALLERANDES
- références cadastrales : 45025 ZC12-ZC26

- commune de : JOUY EN PITHIVERAIS
- référence cadastrale : 45174 ZO25

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BAZOCHES LES GALLERANDES et JOUY EN PITHIVERAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-023

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
COURTOIS Thierry (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 décembre 2019

- présentée par : Monsieur COURTOIS Thierry
- demeurant : Le Grand Buisson – 45500 GIEN
- exploitant : 163,17 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,6850 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YI4-YH34-YH28

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,5740 ha est la propriété de Monsieur THIBAUT Pierre à BEAULIEU SUR LOIRE ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 5,1110 ha est la propriété de Madame LUQUET Monique à NEVOY, Monsieur TROCHET Philippe à OUZOUEUR SUR LOIRE et Madame PANNETIER Annette à VILLEFARGEAU ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur COURTOIS Thierry est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur COURTOIS Thierry, demeurant Le Grand Buisson – 45500 GIEN, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,6850 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YI4-YH34-YH28

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BEAULIEU SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-024

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
CUDENNEC Yann (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 décembre 2019

- présentée par : Monsieur CUDENNEC Yann
- demeurant : 12 Rue du Bout du Monde–45300 BOUZONVILLE AUX BOIS
- exploitant : 0
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 165,0472 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCOUX
- références cadastrales : 45010- ZD195 -ZK596 -ZK598 -ZD194 -ZK295 -ZK296

- commune de : BOUILLY EN GATINAIS
- référence cadastrale : 45045 ZH58

- commune de : BOUZONVILLE AUX BOIS

- références cadastrales : 45047- ZD465 -AB27 -AB154 -AB155 -ZM21 -ZD464 -ZN36 - ZN39 -ZN40 -ZN35 -ZN32 -ZN18 -ZN19 -ZN22 -ZN23 -ZN24 -ZN5 -ZN4 -ZD436 -ZD546 - ZD549 -ZD402 -ZD405 -ZM9 -ZN2 -ZN38 -ZN20 -ZN5 -ZN37 -ZN21 -ZN25 -ZN24 - ZN17 -ZM6 -ZM7 -ZD50 -ZM43 -ZM20 -ZN35 -ZN33 -ZM8 -ZM19

- commune de : VRIGNY

- références cadastrales : 45347- ZE48 -ZH55 -ZE45 -ZE46 -ZE47 -ZE75 -ZE73 -ZH60 - ZE49 -ZE235

- commune de : ABBEVILLE LA RIVIERE

- références cadastrales : 91001- C22 -B15 -C17 -C18 -ZB7 -ZC5 -ZB9 -C75 -B14 -B28 - B64 -C19 -C20 -C26 -C31 -C66 -B34 -C74 -B63 -C21 -ZB8

- commune de : BOISSY LA RIVIERE

- référence cadastrale : 91079- W54

- commune de : MAROLLES EN BEAUCE

- références cadastrales : 91374- ZE28 -ZE26 -ZE32 -ZH6 -ZE27 -ZE30 -ZE31 -ZH5

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 165,0472 ha est exploité par Monsieur CUDENNEC Jean-Louis à BOUZONVILLE AUX BOIS, mettant en valeur une surface de 168,01 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur CUDENNEC Yann est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CUDENNEC Yann, demeurant 12 Rue du Bout du Monde-45300 BOUZONVILLE AUX BOIS, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 165,0472 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCOUX

- références cadastrales : 45010- ZD195 -ZK596 -ZK598 -ZD194 -ZK295 -ZK296

- commune de : BOUILLY EN GATINAIS

- référence cadastrale : 45045 ZH58

- commune de : BOUZONVILLE AUX BOIS

- références cadastrales : 45047- ZD465 -AB27 -AB154 -AB155 -ZM21 -ZD464 -ZN36 - ZN39 -ZN40 -ZN35 -ZN32 -ZN18 -ZN19 -ZN22 -ZN23 -ZN24 -ZN5 -ZN4 -ZD436 -ZD546 - ZD549 -ZD402 -ZD405 -ZM9 -ZN2 -ZN38 -ZN20 -ZN5 -ZN37 -ZN21 -ZN25 -ZN24 - ZN17 -ZM6 -ZM7 -ZD50 -ZM43 -ZM20 -ZN35 -ZN33 -ZM8 -ZM19

- commune de : VRIGNY

- références cadastrales : 45347- ZE48 -ZH55 -ZE45 -ZE46 -ZE47 -ZE75 -ZE73 -ZH60 - ZE49 -ZE235

- commune de : ABBEVILLE LA RIVIERE

- références cadastrales : 91001- C22 -B15 -C17 -C18 -ZB7 -ZC5 -ZB9 -C75 -B14 -B28 - B64 -C19 -C20 -C26 -C31 -C66 -B34 -C74 -B63 -C21 -ZB8

- commune de : BOISSY LA RIVIERE

- référence cadastrale : 91079- W54

- commune de : MAROLLES EN BEAUCE

- références cadastrales : 91374- ZE28 -ZE26 -ZE32 -ZH6 -ZE27 -ZE30 -ZE31 -ZH5

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de ASCOUX, BOUILLY EN GATINAIS, BOUZONVILLE AUX BOIS, VRIGNY, ABBEVILLE LA RIVIERE, BOISSY LA RIVIERE et MAROLLES EN BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-025

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DOREAU Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 février 2020

- présentée par : Monsieur DOREAU Christophe
- demeurant : 30 Les Ducs – 45230 MONTBOUY
- exploitant : 166,23 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,3180 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTCRESSON
- références cadastrales : 45212 ZP3-ZA28

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 4,3180 ha est exploité par l'EARL BILAGRI (Monsieur BILLIAU François) à MONTCRESSON, mettant en valeur une surface de 146,54 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur DOREAU Christophe est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DOREAU Christophe, demeurant 30 Les Ducs – 45230 MONTBOUY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,3180 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MONTCRESSON
- références cadastrales : 45212 ZP3-ZA28

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de MONTCRESSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-026

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL COURTEMANCHE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 décembre 2019
- présentée par : EARL COURTEMANCHE

(MM. COURTEMANCHE Benoît et Mathieu)

- demeurant : 225 Rue des Fontaines – 45130 BACCON

en vue des modifications qui vont intervenir dans l'EARL (Entrée de M. COURTEMANCHE Mathieu en tant qu'associé exploitant-gérant et cession de parts entre associés) pour une surface de 108,5261 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUCE LA ROMAINE

- références cadastrales : 41173 ZK4-ZK63-ZK64-ZK188-ZK189

- commune de : LE BARDON

- références cadastrales : 45019 Q42-ZO12-ZO25-ZO27-ZO47-ZP10-ZT10-ZT11-ZO11-ZO17-Q39-ZO45-ZO50-ZO7-ZO30-ZO33-ZT6

- commune de : BACCON

- références cadastrales : 45020 ZP1-ZP3-ZP5-ZB142-ZB144-ZK33

- commune de : CHARSONVILLE

- références cadastrales : 45081 ZP12-ZP13-ZP14

- commune de : CRAVANT
- références cadastrales : 45116 ZK138-ZL27-ZL29-ZM91-ZM92-ZN22-ZL28

- commune de : MEUNG SUR LOIRE
- références cadastrales : 45203 ZR4-BA9-ZS62-ZR1-ZR2

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 85,0500 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BACCON
- référence cadastrale : 45019 ZN7

- commune de : HUISSEAU SUR MAUVES
- références cadastrales : 45167 ZX1-ZX2-ZX3-ZX8-ZX29

- commune de : MEUNG SUR LOIRE
- références cadastrales : 45203 ZM123 -ZM130 -ZM132 -ZM134 -ZE8 -ZM21 -ZM125 - ZR23 -F167 -F176 -F177 -ZC4 -ZC6 -ZC7 -ZC8 -ZC9 -ZC10 -ZC24 -ZC35 -ZR19 -ZC19 - A841 -ZC1 -ZC2 -ZC3 -ZC18 -ZC20 -ZC21 -ZC22 -ZC23 -ZM127 -ZM131 -ZM133 - ZM135 -ZE9 -ZE10

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 108,5261 ha est exploité par l'EARL COURTEMANCHE (Monsieur COURTEMANCHE Benoît), mettant en valeur une surface de 108,5261ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 85,0500 ha est exploité par Monsieur COURTEMANCHE Mathieu, mettant en valeur une surface de 85,0500 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que Monsieur COURTEMANCHE Mathieu est associé exploitant au sein de l'EARL « DE LA BONNERIE » à MEUNG SUR LOIRE sur une surface de 267,8526 ha ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL COURTEMANCHE (MM. COURTEMANCHE Benoît et Mathieu), demeurant 225 Rue des Fontaines, 45130 BACCON, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 108,5261 ha et à adjoindre à son exploitation une superficie de 85,0500 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUCE LA ROMAINE
- références cadastrales : 41173 ZK4-ZK63-ZK64-ZK188-ZK189

- commune de : LE BARDON
- références cadastrales : 45019 Q42-ZO12-ZO25-ZO27-ZO47-ZP10-ZT10-ZT11-ZO11-ZO17-Q39-ZO45-ZO50-ZO7-ZO30-ZO33-ZT6

- commune de : BACCON
- références cadastrales : 45020 ZP1-ZP3-ZP5-ZB142-ZB144-ZK33-ZN7

- commune de : CHARSONVILLE
- références cadastrales : 45081 ZP12-ZP13-ZP14

- commune de : CRAVANT
- références cadastrales : 45116 ZK138-ZL27-ZL29-ZM91-ZM92-ZN22-ZL28

- commune de : HUISSEAU SUR MAUVES
- références cadastrales : 45167 ZX1-ZX2-ZX3-ZX8-ZX29

- commune de : MEUNG SUR LOIRE
- références cadastrales : 45203 ZM123 -ZM130 -ZM132 -ZM134 -ZE8 -ZM21 -ZM125 -ZR23 -F167 -F176 -F177 -ZC4 -ZC6 -ZC7 -ZC8 -ZC9 -ZC10 -ZC24 -ZC35 -ZR19 -ZC19 -A841 -ZC1 -ZC2 -ZC3 -ZC18 -ZC20 -ZC21 -ZC22 -ZC23 -ZM127 -ZM131 -ZM133 -ZM135 -ZE9 -ZE10

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BEAUCE LA ROMAINE, LE BARDON, BACCON, CHARSONVILLE, CRAVANT, HUISSEAU SUR MAUVES et MEUNG SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-027

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA BONNERIE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 décembre 2019

- présentée par : EARL DE LA BONNERIE
(Mme COURTEMANCHE Brigitte et
M. COURTEMANCHE Mathieu)
- demeurant : La Bonnerie – 45130 MEUNG SUR LOIRE

en vue des modifications qui vont intervenir dans l'EARL (Entrée de M. COURTEMANCHE Mathieu en tant qu'associé exploitant-gérant et cession de parts entre associés) pour une surface de 267,8526 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE BARDON
- référence cadastrale : 45020 ZM61
- commune de : CHARSONVILLE
- références cadastrales : 45081 ZK50-ZL15-ZL18-ZL17-ZN3-ZL60-ZN4-ZK51-ZL16-ZL110

- commune de : CRAVANT
- références cadastrales : 45116 ZI5-ZK4-ZK5-ZK130-ZM41-ZK6-ZI4-ZK8-ZK121-ZK9-ZI3-ZM40-ZH45-ZK11-ZK131-ZM47-ZM48-ZI6-ZK10-ZM22-ZM49-ZH46

- commune de : DRY
- références cadastrales : 45130 ZO2-ZP1-ZP50-ZO3-ZP2

- commune de : HUISSEAU SUR MAUVES
- références cadastrales : 45167 AW219-AW222-YB4-YB18-ZO64-YB1-YB19

- commune de : LAILLY EN VAL
- références cadastrales : 45179 ZN14-ZN27-ZN95-ZN96-ZO34-ZO78-ZO80

- commune de : MEUNG SUR LOIRE
- références cadastrales : 45203 BA24-BA25-BA26-ZR7-ZR8-ZR12-ZC32-ZC33-ZR5-ZR6-ZR55-ZR57-ZR60-ZR13-ZR14-ZR15-ZR54-ZR56-ZC31-ZR18-ZR3-BA19

- commune de : VILLORCEAU
- références cadastrales : 45344 ZB34-ZB31-ZB32-ZB33

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 267,8526 ha est exploité par l'EARL DE LA BONNERIE (Madame COURTEMANCHE Brigitte), mettant en valeur une surface de 267,8526 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que Monsieur COURTEMANCHE Mathieu est associé exploitant au sein de l'EARL COURTEMANCHE à BACCON sur une surface de 193,5761 ha ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA BONNERIE (Mme COURTEMANCHE Brigitte et M. COURTEMANCHE Mathieu), demeurant La Bonnerie, 45130 MEUNG SUR LOIRE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 267,8526 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE BARDON
- référence cadastrale : 45020 ZM61

- commune de : CHARSONVILLE
- références cadastrales : 45081 ZK50-ZL15-ZL18-ZL17-ZN3-ZL60-ZN4-ZK51-ZL16-ZL110

- commune de : CRAVANT
- références cadastrales : 45116 ZI5-ZK4-ZK5-ZK130-ZM41-ZK6-ZI4-ZK8-ZK121-ZK9-ZI3-ZM40-ZH45-ZK11-ZK131-ZM47-ZM48-ZI6-ZK10-ZM22-ZM49-ZH46

- commune de : DRY
- références cadastrales : 45130 ZO2-ZP1-ZP50-ZO3-ZP2

- commune de : HUISSEAU SUR MAUVES
- références cadastrales : 45167 AW219-AW222-YB4-YB18-ZO64-YB1-YB19

- commune de : LAILLY EN VAL
- références cadastrales : 45179 ZN14-ZN27-ZN95-ZN96-ZO34-ZO78-ZO80

- commune de : MEUNG SUR LOIRE
- références cadastrales : 45203 BA24-BA25-BA26-ZR7-ZR8-ZR12-ZC32-ZC33-ZR5-ZR6-ZR55-ZR57-ZR60-ZR13-ZR14-ZR15-ZR54-ZR56-ZC31-ZR18-ZR3-BA19

- commune de : VILLORCEAU
- références cadastrales : 45344 ZB34-ZB31-ZB32-ZB33

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LE BARDON, CHARSONVILLE, CRAVANT, DRY, HUISSEAU SUR MAUVES, LAILLY EN VAL, MEUNG SUR LOIRE et VILLORCEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-028

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA HOUILLERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 janvier 2020

- présentée par : EARL DE LA HOUILLERE (Mme BORE Claudette et M. BORE Janic)

- demeurant : 127 Roue de Donnery – 45450 FAY AUX LOGES

en vue des modifications qui vont intervenir dans l'EARL, le changement de statut social, Madame BORE Claudette devient associée non exploitante et M. BORE Janic associé exploitant, la cession de parts entre associés et la modification de la gérance, pour une surface de 66,9317 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DONNERY

- références cadastrales : 45126 ZP9 -ZP22 -ZM18 -ZM68 -ZP31 -AI4 -AI1 -AI6 -AI5 -ZP8 -ZP19 -ZP13 -ZP17 -ZP18 -ZM71 -ZD117 -ZD118 -ZD116 -ZE64 -ZP35 -ZP20 -ZP34 -AK18 -ZP10 -ZP27 -ZR19 -ZP11 -ZP15 -ZP21 -ZP16 -ZP12 -ZP33

- commune de : FAY AUX LOGES

- références cadastrales : 45142 ZP74 -YA100 -YA20 -ZO32 -YA17 -YA18 -YA3 -ZV1 -ZO37 -ZO410 -YA40 -YA22 -YA4 -ZO35 -YA2

- commune de : SULLY LA CHAPELLE
- références cadastrales : 45314 ZB23-B154

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 66,9317 ha est exploité par l'EARL DE LA HOUILLERE (Madame BORE Claudette et Monsieur BORE Janic), mettant en valeur une surface de 66,9317 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL DE LA HOUILLERE (Madame BORE Claudette et Monsieur BORE Janic) est considérée comme entrant dans le cadre d'une « autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL DE LA HOUILLERE (Madame BORE Claudette et Monsieur BORE Janic), demeurant 127 Roue de Donnery – 45450 FAY AUX LOGES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 66,9317 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DONNERY
- références cadastrales : 45126 ZP9 -ZP22 -ZM18 -ZM68 -ZP31 -AI4 -AI1 -AI6 -AI5 -ZP8 -ZP19 -ZP13 -ZP17 -ZP18 -ZM71 -ZD117 -ZD118 -ZD116 -ZE64 -ZP35 -ZP20 -ZP34 -AK18 -ZP10 -ZP27 -ZR19 -ZP11 -ZP15 -ZP21 -ZP16 -ZP12 -ZP33

- commune de : FAY AUX LOGES
- références cadastrales : 45142 ZP74 -YA100 -YA20 -ZO32 -YA17 -YA18 -YA3 -ZV1 -ZO37 -ZO410 -YA40 -YA22 -YA4 -ZO35 -YA2

- commune de : SULLY LA CHAPELLE
- références cadastrales : 45314 ZB23-B154

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de DONNERY, FAY AUX LOGES et SULLY LA CHAPELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-029

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU CLOS DE BARDILLY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 décembre 2019

- présentée par : EARL DU CLOS DE BARDILLY
(M. RANSART Stéphane)
- demeurant : Le Grand Bardilly – 45390 PUISEAUX
- exploitant : 316 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 0,8480 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DESMONTS
- références cadastrales : 45124 B112

- commune de : PUISEAUX
- références cadastrales : 45258 ZI38

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 0,8480 ha est exploité par Monsieur BRICHARD Gérard à DESMONTS, mettant en valeur une surface de 76,40 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL DU CLOS DE BARDILLY (M. RANSART Stéphane) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU CLOS DE BARDILLY (M. RANSART Stéphane), demeurant Le Grand Bardilly – 45390 PUISEAUX, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,8480 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DESMONTS
- références cadastrales : 45124 B112

- commune de : PUISEAUX
- références cadastrales : 45258 ZI38

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de DESMONTS et PUISEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-030

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL FERRIERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31 décembre 2019

- présentée par : EARL FERRIERE (M. FERRIERE Benoît)
- demeurant : 19 Rue du Moulin – 45170 CROTTES EN PITHIVERAIS
- exploitant : 269,33 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,2786 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CROTTES EN PITHIVERAIS
- référence cadastrale : 45118 ZL31

- commune de : MONTIGNY
- référence cadastrale : 45214 ZH11

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 7,2786 ha est exploité par Madame FORTIER Claudine à CROTTES EN PITHIVERAIS, mettant en valeur une surface de 47,33 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL FERRIERE (M. FERRIERE Benoît) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL FERRIERE (M. FERRIERE Benoît), demeurant 19 Rue du Moulin – 45170 CROTTES EN PITHIVERAIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,2786 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CROTTES EN PITHIVERAIS
- référence cadastrale : 45118 ZL31

- commune de : MONTIGNY
- référence cadastrale : 45214 ZH11

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CROTTES EN PITHIVERAIS et MONTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-045

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LA GOBIONNE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 février 2020

- présentée par : EARL « LA GOBIONNE » (Messieurs ALECHKINE Alain, BIDRON Jean-Noël et ALCHEKINE Jean)
- demeurant : Vaujoly – RD163 – Cidex 952-2 – 41500 LESTIOU
- exploitant : 441,32 ha
- main d'oeuvre salariée :
- en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 8,8922 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAVERS ; références cadastrales : 45317 AN24-AN43-AN44-AN60-AN65-AN79-AN439-AN778-ZE15-ZH3-ZK20

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 8,8922 ha est exploité par l'EARL « Denis MARCHAND » (M. MARCHAND Denis) à TAVERS, mettant en valeur une surface de 172,31 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL « LA GOBIONNE » (Messieurs ALECHKINE Alain, BIDRON Jean-Noël et ALCHEKINE Jean) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « LA GOBIONNE » (Messieurs ALECHKINE Alain, BIDRON Jean-Noël et ALCHEKINE Jean), demeurant Vaujoly – RD163 – Cidex 952-2 – 41500 LESTIOU, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8,8922 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TAVERS

- références cadastrales : 45317 AN24-AN43-AN44-AN60-AN65-AN79-AN439-AN778-ZE15-ZH3-ZK20

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Tavers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-046

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL MOLE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 janvier 2020

- présentée par : EARL « MOLÉ » (M. MOLÉ Vincent et Mme PEREIRA de BRITES Stella)
- demeurant : 2 Bis, Hameau de Montigny – 45120 CEPOY
- exploitant : 178,48 ha au sein de l'EARL « DE MONTIGNY » (M. MOLÉ Vincent et Mme MOLÉ Martine) à CEPOY
- main d'oeuvre salariée :
- en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation de créer une société avec un atelier avicole en reprenant une surface de 2,7383 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CEPOY ; - référence cadastrale : 45061 ZH126

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,7383 ha est exploité par l'EARL « DE MONTIGNY » (M. MOLÉ Vincent et Mme MOLÉ Martine) à CEPOY, mettant en valeur une surface de 178,48 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL « MOLÉ » (M. MOLÉ Vincent et Mme PEREIRA de BRITES Stella) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « MOLÉ » (M. MOLÉ Vincent et Mme PEREIRA de BRITES Stella), demeurant 2 Bis, Hameau de Montigny – 45120 CEPOY, **EST AUTORISÉE** à créer une société avec un atelier avicole en reprenant une surface de 2,7383 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CEPOY
- référence cadastrale : 45061 ZH126

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Cepoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-031

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC TURPIN-MORIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31 décembre 2019

- présentée par : GAEC TURPIN-MORIN (M. TURPIN Jean-Pierre,
Mme TURPIN Solange, M. MORIN Laurent et
Mme MORIN Sylvie)
- demeurant : Les Ménigaudières – 45360 CHATILLON SUR LOIRE
- exploitant : 415,88 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,5590 ha correspondant à une parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CHATILLON SUR LOIRE
- référence cadastrale : 45087 YP14

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,5590 ha est exploité par Monsieur VILLAIN Michel à SAINT FIRMIN SUR LOIRE, mettant en valeur une surface de 30,17 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande du GAEC TURPIN-MORIN (M. TURPIN Jean-Pierre, Mme TURPIN Solange, M. MORIN Laurent et Mme MORIN Sylvie) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC TURPIN-MORIN (M. TURPIN Jean-Pierre, Mme TURPIN Solange, M. MORIN Laurent et Mme MORIN Sylvie), demeurant Les Ménigaudières – 45360 CHATILLON SUR LOIRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,5590 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CHATILLON SUR LOIRE
- référence cadastrale : 45087 YP14

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CHATILLON SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-032

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAUME Stéphane (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 décembre 2019

- présentée par : Monsieur GAUME Stéphane
- demeurant : 53 Rue de la Gare – 45340 NIBELLE
- exploitant : 102,69 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 20,8521 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBON LA FORET
- références cadastrales : 45069 AM2-AM3-AM82-AM84

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 20,8521 ha est exploité par Monsieur DURAND Denis à CHILLEURS AUX BOIS, mettant en valeur une surface de 147,67 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur GAUME Stéphane est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GAUME Stéphane, demeurant 53 Rue de la Gare – 45340 NIBELLE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20,8521 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMBON LA FORET
- références cadastrales : 45069 AM2-AM3-AM82-AM84

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CHAMBON LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-033

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GREFFIN Gervais (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 décembre 2019

- présentée par : Monsieur GREFFIN Gervais
- demeurant : 38 Rue de l'Église – 45410 BUCY LE ROI
- exploitant : 121,87 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,2316 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : ASCHERES LE MARCHE
- référence cadastrale : 45009 YO28

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 6,2316 ha est exploité par Monsieur MARCHON Thierry à NEUVILLE AUX BOIS, mettant en valeur une surface de 56,10 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur GREFFIN Gervais est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur GREFFIN Gervais, demeurant 38 Rue de l'Eglise, 45410 BUCY LE ROI, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,2316 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : ASCHERES LE MARCHE
- référence cadastrale : 45009 YO28

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'ASCHERES LE MARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-034

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
HUGUET Constance (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 janvier 2020

- présentée par : Madame HUGUET Constance
- demeurant : Les Gombaults – 45220 CHATEAU-RENARD
- exploitant : 304,91 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 1
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,4338 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATILLON COLIGNY
- références cadastrales : 45085 C48-C49-C41-C358
- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON
- références cadastrales : 45292 C154-F474-F473-C163-C160-K378-K377-K370-K32

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,4470 ha est exploité par Monsieur GALLOO Philippe à SAINT MAURICE SUR AVEYRON, mettant en valeur une surface de 373,67 ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 4,9868 ha est exploité par le GAEC BERTHELOT FRERES (Mme BERTHELOT Josette, M. BERTHELOT Robert, M. BERTHELOT Raymond et M. PERTUISOT Serge) à SAINT MAURICE SUR AVEYRON, mettant en valeur une surface de 91,01 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Madame HUGUET Constance est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame HUGUET Constance, demeurant Les Gombaults – 45220 CHATEAU-RENARD, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,4338 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATILLON COLIGNY
- références cadastrales : 45085 C48-C49-C41-C358

- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON
- références cadastrales : 45292 C154-F474-F473-C163-C160-K378-K377-K370-K32

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHATILLON COLIGNY et SAINT MAURICE SUR AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-035

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
INDIVISION RAIGNEAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 janvier 2020

- présentée par : Indivision RAIGNEAU (MM. RAIGNEAU Julien et Quentin)
- demeurant : Les Grands Moreaux – 45220 TRIGUERES
- exploitant : 0
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 161,3622 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAU-RENARD
- références cadastrales : 45083 YA28 -YA29 -YH26 -YH74 -YH77 -YM23 -YM26 -YN25 -YR19 -YM22 -YH76 -YM24 -YH69 -YH72 -YM20 -YM27 -YN19 -YN27 -YN29 -YN30 -YN24 -YH70 -YH73 -YM19 -YM28 -YH71 -YH75 -ZW111

- commune de : CHUELLES
- référence cadastrale : 45097 ZV35

- commune de : DOUCHY-MONTCORBON
- références cadastrales : 45129 YA52 -YA73 -ZW43 -YA53 -YA72 -ZW40 -ZW44 -ZW59 -
ZW108 -ZW1 -ZW39

- commune de : MELLEROY
- références cadastrales : 45199 ZA6 -ZB24 -ZB105 -ZL56 -ZL128 -ZO37 -ZO38 -ZA7 -
ZO21

- commune de : TRIGUERES
- références cadastrales : 45329 YL48 -YE24 -YL10 -YL20 -YL7 -YL19 -YL22 -YL25 -
YL47

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 161,3622 ha était exploité par Monsieur RAIGNEAU Didier à CHATEAU-RENARD, mettant en valeur une surface de 161,3622 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'Indivision RAIGNEAU (Messieurs RAIGNEAU Julien et Quentin) est considérée comme entrant dans le cadre « autres installations » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Indivision RAIGNEAU (Messieurs RAIGNEAU Julien et Quentin), demeurant Les Grands Moreaux – 45220 TRIGUERES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 161,3622 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAU-RENARD
- références cadastrales : 45083 YA28 -YA29 -YH26 -YH74 -YH77 -YM23 -YM26 -YN25 -
YR19 -YM22 -YH76 -YM24 -YH69 -YH72 -YM20 -YM27 -YN19 -YN27 -YN29 -YN30 -
YN24 -YH70 -YH73 -YM19 -YM28 -YH71 -YH75 -ZW111

- commune de : CHUELLES
- référence cadastrale : 45097 ZV35

- commune de : DOUCHY-MONTCORBON
- références cadastrales : 45129 YA52 -YA73 -ZW43 -YA53 -YA72 -ZW40 -ZW44 -ZW59 -
ZW108 -ZW1 -ZW39

- commune de : MELLEROY
- références cadastrales : 45199 ZA6 -ZB24 -ZB105 -ZL56 -ZL128 -ZO37 -ZO38 -ZA7 -
ZO21

- commune de : TRIGUERES
- références cadastrales : 45329 YL48 -YE24 -YL10 -YL20 -YL7 -YL19 -YL22 -YL25 -
YL47

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHATEAU-RENARD, CHUELLES, DOUCHY-MONTCORBON, MELLEROY et TRIGUERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-036

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
LEBRAULT Mickaël (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 décembre 2019

- présentée par : Monsieur LEBRAULT Mickaël
- demeurant : 676 Route de Dry – 45370 CLERY SAINT ANDRE
- exploitant : 132,78 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,8382 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CLERY SAINT ANDRE
- références cadastrales : 45098 ZT39-ZT38-ZT22-ZT23

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,8382 ha est exploité par l'EARL LE CHATELET (M. LAURENCEAU Dominique) à ST HILAIRE ST MESMIN, mettant en valeur une surface de 37,74 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur LEBRAULT Mickaël est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur LEBRAULT Mickaël, demeurant 676 Route de Dry – 45370 CLERY SAINT ANDRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,8382 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CLERY SAINT ANDRE
- références cadastrales : 45098 ZT39-ZT38-ZT22-ZT23

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CLERY SAINT ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-048

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

M. MARTEAU Jean-Pascal (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 février 2020

- présentée par : Monsieur MARTEAU Jean-Pascal
- demeurant : 12 Rue du Moulin – 45310 SAINT PERAVY LA COLOMBE
- exploitant : 0
- main d'oeuvre salariée :
- en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 150,6093 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : EPIEDS EN BEAUCE
- référence cadastrale : 45134 ZK7
- commune de : SAINT PERAVY LA COLOMBE
- références cadastrales : 45296 YH22-YH1-YH3-YH23-YI1-YI2-YI4-YI25-YI26-YI27-YI28-YI29-ZX10-ZX11-ZX12-ZX13-YI30
- commune de : VILLEMAURY
- références cadastrales : 28330 ZY3-ZX2-ZY2-ZY22

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 150,6093 ha est exploité par la SCEA « DE BREMARCHE » (Mme MARTEAU Anne-Claire et l'Indivision Bernard MARTEAU) à SAINT PERAVY LA COLOMBE, mettant en valeur une surface de 150,61 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur MARTEAU Jean-Pascal est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MARTEAU Jean-Pascal, demeurant 12 Rue du Moulin – 45310 SAINT PERAVY LA COLOMBE, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 150,6093 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : EPIEDS EN BEAUCE

- référence cadastrale : 45134 ZK7

- commune de : SAINT PERAVY LA COLOMBE

- références cadastrales : 45296 YH22-YH1-YH3-YH23-YI1-YI2-YI4-YI25-YI26-YI27-YI28-YI29-ZX10-ZX11-ZX12-ZX13-YI30

- commune de : VILLEMAURY

- références cadastrales : 28330 ZY3-ZX2-ZY2-ZY22

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'Epieds-en-Beauce, Saint-Pérvy-la-Colombe et Villemaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-049

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M. VILLERMET Buno (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28 janvier 2020

- présentée par : Monsieur VILLERMET Bruno
- demeurant : 4 Chemin de Marpallu – 45190 TAVERS
- exploitant : 159,48 ha
- main d'oeuvre salariée :
- en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 0,3550 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : TAVERS
- référence cadastrale : 45317 AN518

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 0,3550 ha est la propriété de Monsieur VILLERMET Bruno et Madame VILLERMET Séverine à TAVERS ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur VILLERMET Bruno est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur VILLERMET Bruno, demeurant 4 Chemin de Marpallu – 45190 TAVERS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,3550 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : TAVERS

- référence cadastrale : 45317 AN518

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Tavers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-043

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

MARCHAND Cédric - 2 (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 janvier 2020

- présentée par : Monsieur MARCHAND Cédric
- demeurant : 1 Grande Rue – MANCHECOURT
45330 LE MALESHERBOIS
- exploitant : 147,58 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 58,0268 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : 45191 F375-F376-ZL4-ZL5-ZL6-ZL7-ZL10-ZL13-ZL14-ZL15-ZL16-ZL18-ZL23-ZM3-ZM4-ZM5-ZM7-ZM6

- commune de : RAMOULU
- références cadastrales : 45260 ZO32-ZA84

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 58,0268 ha est exploité par l'EARL BONLEU SZALAY Patrice (Mme BONLEU SZALAY Elisabeth et M. BONLEU Patrick) à LE MALESHERBOIS, mettant en valeur une surface de 189,42 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur MARCHAND Cédric est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MARCHAND Cédric, demeurant 1 Grande Rue – MANCHECOURT – 45330 LE MALESHERBOIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 58,0268 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : 45191 F375-F376-ZL4-ZL5-ZL6-ZL7-ZL10-ZL13-ZL14-ZL15-ZL16-ZL18-ZL23-ZM3-ZM4-ZM5-ZM7-ZM6
- commune de : RAMOULU
- références cadastrales : 45260 ZO32-ZA84

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de LE MALESHERBOIS et RAMOULU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-037

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
MARCHAND Cédric -1 (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 décembre 2019

- présentée par : Monsieur MARCHAND Cédric
- demeurant : 6 Grande Rue – MANCHECOURT –
45330 LE MALESHERBOIS
- exploitant : 144,43 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,1539 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MANCHECOURT-LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : 45191 ZD88 – ZK2 – ZK15 - ZK24 – ZK25 - ZK55

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,1539 ha est exploité par Monsieur ANDRÉ Robert à SERMAISES, mettant en valeur une surface de 24,50 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur MARCHAND Cédric est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MARCHAND Cédric, demeurant 6 Grande Rue, MANCHECOURT, 45330 LE MALESHERBOIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,1539 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MANCHECOURT-LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : 45191 ZD88 – ZK2 – ZK15 - ZK24 – ZK25 – ZK55

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de MANCHECOURT-LE MALESHERBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-038

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
MESLAND Olivier (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 décembre 2019

- présentée par : Monsieur MESLAND Olivier
- demeurant : 50 Rue du Château d'Eau – 45410 TRINAY
- exploitant : 141,08 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14,5765 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCHERES LE MARCHE
- référence cadastrale : 45009 YO27

- commune de : NEUVILLE AUX BOIS
- référence cadastrale : 45224 YC66

- commune de : VILLEREAU
- référence cadastrale : 45342 ZM14

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 14,5765 ha est exploité par Monsieur MARCHON Thierry à NEUVILLE AUX BOIS, mettant en valeur une surface de 56,10 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur MESLAND Olivier est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MESLAND Olivier, demeurant 50 Rue du Château d'Eau, 45410 TRINAY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,5765 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCHERES LE MARCHE
- référence cadastrale : 45009 YO27

- commune de : NEUVILLE AUX BOIS
- référence cadastrale : 45224 YC66

- commune de : VILLEREAU
- référence cadastrale : 45342 ZM14

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'ASCHERES LE MARCHE, NEUVILLE AUX BOIS et VILLEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-039

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PAURIN Ludovic (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 décembre 2019

- présentée par : Monsieur PAURIN Ludovic
- demeurant : 20 Route de Bapaume – 45150 OUVROUER LES CHAMPS
- exploitant : 148,17 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,4184 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OUVROUER LES CHAMPS
- références cadastrales : 45241 ZC27-ZA97-ZA105

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,2000 ha est exploité par Monsieur DÉLAÇAI Dominique à OUVROUER LES CHAMPS, mettant en valeur une surface de 80,50 ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,2184 ha est la propriété de Madame JURANVILLE Nicole à OUVROUER LES CHAMPS ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur PAURIN Ludovic est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PAURIN Ludovic, demeurant 20 Route de Bapaume – 45150 OUVROUER LES CHAMPS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,4184 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OUVROUER LES CHAMPS
- références cadastrales : 45241 ZC27-ZA97-ZA105

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'OUVROUER LES CHAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-040

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PETIT Pascal (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 décembre 2019

- présentée par : Monsieur PETIT Pascal
- demeurant : 54 Route de Cernoy – 45360 CHATILLON SUR LOIRE
- exploitant : 273,38 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 1
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,0420 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YH9-YI40-YI41

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 4,0420 ha est la propriété de Madame LUQUET Monique à NEVOY, Monsieur TROCHET Philippe à OUZOUEUR SUR LOIRE et Madame PANNETIER Annette à VILLEFARGEAU ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur PETIT Pascal est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PETIT Pascal, demeurant 54 Route de Cernoy – 45360 CHATILLON SUR LOIRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,0420 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YH9-YI40-YI41

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BEAULIEU SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-041

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
RISSET Nicolas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 décembre 2019

- présentée par : Monsieur RISSET Nicolas
- demeurant : La Blaudière – 45220 TRIGUERES
- exploitant : 185,44 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 33,4369 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TRIGUERES
- références cadastrales : 45329 YN45-ZY32-ZL104-YL29-ZV145-YB28-YN44-ZY5-ZY15-YP119-YN46-ZM5-ZM6-ZM7-ZS7

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 31,2669 ha est exploité par Monsieur FONTENOY Michel à CHATEAU-RENARD, mettant en valeur une surface de 214,12 ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,1700 ha est la propriété de Monsieur FERMIER Reynald à TRIGUERES ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur RISSET Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur RISSET Nicolas, demeurant La Blaudière – 45220 TRIGUERES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 33,4369 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TRIGUERES
- références cadastrales : 45329 YN45-ZY32-ZL104-YL29-ZV145-YB28-YN44-ZY5-ZY15-YP119-YN46-ZM5-ZM6-ZM7-ZS7

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de TRIGUERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-042

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCA BEAULIEU PERE ET FILS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 décembre 2019

- présentée par : SCA BEAULIEU PERE ET FILS (Mme BEAULIEU Sylvie, MM. BEAULIEU Julien, Christian et Daniel)
- demeurant : 111 Route des Muids – 45160 ST HILAIRE ST MESMIN
- exploitant : 177,57 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14,2541 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT HILAIRE SAINT MESMIN
- références cadastrales : 45282 ZO27-ZO28-ZO29-ZO30-ZO31-ZO32-ZP31-ZP32-ZP33

- commune de : SAINT PRYVE SAINT MESMIN
- références cadastrales : 45298 ZB25-ZB24-E291-E472-ZB20-E55-ZB7-ZB8

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 7,8640 ha est exploité par l'EARL LE CHATELET (M. LAURENCEAU Dominique) à ST HILAIRE ST MESMIN, mettant en valeur une surface de 37,74 ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 6,3901 ha est exploité par l'EARL PARARD-SEVIN (M. SEVIN Bernard et Mme SEVIN Claudette) à MEZIERES LEZ CLERY, mettant en valeur une surface de 62,20 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de la SCA BEAULIEU PERE ET FILS (Mme BEAULIEU Sylvie, MM. BEAULIEU Julien, Christian et Daniel) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCA BEAULIEU PERE ET FILS (Mme BEAULIEU Sylvie, MM. BEAULIEU Julien, Christian et Daniel), demeurant 111 Route des Muids – 45160 ST HILAIRE ST MESMIN, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 14,2541 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT HILAIRE SAINT MESMIN
- références cadastrales : 45282 ZO27-ZO28-ZO29-ZO30-ZO31-ZO32-ZP31-ZP32-ZP33

- commune de : SAINT PRYVE SAINT MESMIN
- références cadastrales : 45298 ZB25-ZB24-E291-E472-ZB20-E55-ZB7-ZB8

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de SAINT HILAIRE SAINT MESMIN et SAINT PRYVE SAINT MESMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-044

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DU G CINQ (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 février 2020

- présentée par : EARL « DU G CING » (Monsieur GRILLERE Aurélien et Madame GRILLERE Odile)
- demeurant : 7 Route de Courcy – 45300 MAREAU AUX BOIS
- exploitant : 175,33 ha
- main d'oeuvre salariée :
- en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,9700 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHILLEURS AUX BOIS ; références cadastrales : 45095 ZT35-ZT36

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,9700 ha est exploité par Monsieur DURAND Denis à CHILLEURS AUX BOIS, mettant en valeur une surface de 147,67 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL « DU G CING » (Monsieur GRILLERE Aurélien et Madame GRILLERE Odile) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DU G CING » (Monsieur GRILLERE Aurélien et Madame GRILLERE Odile), demeurant 7 Route de Courcy – 45300 MAREAU AUX BOIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,9700 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHILLEURS AUX BOIS
- références cadastrales : 45095 ZT35-ZT36

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Chilleurs-aux-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-047

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL THEVENIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 février 2020

- présentée par : EARL « THEVENIN » (Monsieur THEVENIN Alain)
- demeurant : 33 Cottreau – 45270 VILLEMOUTIERS
- exploitant : 190,70 ha
- main d'oeuvre salariée :
- en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à temps partiel (60%)
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 0,6000 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VILLEMOUTIERS ; référence cadastrale : 45339 ZV57

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 0,6000 ha est la propriété de la Commune de VILLEMOUTIERS ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL « DU G CING » (Monsieur GRILLERE Aurélien et Madame GRILLERE Odile) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « THEVENIN » (Monsieur THEVENIN Alain), demeurant 33 Cottereau – 45270 VILLEMOUTIERS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,6000 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VILLEMOUTIERS ; référence cadastrale : 45339 ZV57

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Villemoutiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.